

RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
COMMUNE DE JETTE

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

| | |
|-----------------|--|
| Présents | Paul Leroy, <i>Président</i> ; Hervé Doyen, <i>Bourgmestre</i> ; Bernard Van Nuffel, Olivier Corhay, Claire Vandevivere, Benoît Gosselin, Mounir Laarissi, Jacob Kamuanga, Nathalie De Swaef, Shirley Doyen, <i>Échevin(e)s</i> ; Myriam Vânderzippe, Fouad Ahidar, Annemie Maes, Geoffrey Lepers, Joëlle Electeur, Orhan Aydin, Halima Amrani, Patricia Rodrigues da Costa, Sara Rempelberg, Nathalie Vandenbrande, Laura Vossen, Christophe Kurt, Salima Barris, Mauricette Nsikungu Akhiet, Said El Ghoul, Joris Poschet, Thomas Naessens, Fatima Salek, Behar Sinani, Cindy Devacht, Sven Gatz, Eren Güven, Chantal De Bondt, Gianni Marin, Jean-Louis Pirottin, <i>Conseillers communaux</i> ; Benjamin Goeders, <i>Secrétaire communal</i> . |
| Excusés | Yassine Annhari, Xavier Van Cauter, <i>Conseillers communaux</i> ; Brigitte De Pauw, <i>Présidente du CPAS</i> . |

Séance du 18.12.19

#Objet : CC - SERVICE PLANTATIONS - REGLEMENT SUR LE DEPOT DE DECHETS VERTS A LA PEPINIERE COMMUNALE - REGLES GENERALES ET TAXE#

Séance publique

Gestion technique de l'espace public

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution ;

Vu la loi nouvelle communale et notamment les articles 117 et 252 ;

Vu l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales ;

Vu le règlement communal relatif aux frais de recouvrement des créances communales ;

Vu la délibération du conseil communal du 17 décembre 2014 relatif au dépôt de déchets verts, concernant la même imposition ;

Considérant la situation financière de la commune ; que l'objectif principal poursuivi par la présente taxe est de procurer à la Commune les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier ;

Considérant que le service Plantations assure le compostage de la quasi-totalité des déchets verts produits par les services communaux ;

Considérant que la pépinière communale est une petite pépinière et qu'elle n'a pas la capacité de traiter les grandes quantités de déchets que pourraient amener les sociétés ;

Considérant qu'il convient, de limiter l'accès à la pépinière aux seules personnes privées en tant que service rendu à la population ;

Sur proposition du Collège ;

Arrête :

SECTION 1 : CHAMP D'APPLICATION

Article 1. Le présent règlement vise à déterminer les règles relatives au dépôt de déchets verts à la pépinière communale

Article 2 – Définitions

Au sens du présent règlement, il faut entendre par déchets verts, les résidus d'origine végétale issus des activités de jardinage et d'entretien des espaces verts.

SECTION 2 : RÈGLES GÉNÉRALES

Article 3. Type de déchets verts

§1. Type de déchets acceptés

Les déchets verts suivants peuvent être déposés à la pépinière communale :

- des branches de moins de 7 cm de diamètre exempté de fil de fer ou de fil en matière synthétique ;
- des déchets verts ; feuille, gazon ;

Tous les déchets autorisés doivent être exempts de terre, pierrailles, papiers, plastique ou autres corps étrangers

§2. Type de déchets non autorisés

Les déchets verts suivants ne peuvent pas être déposés à la pépinière communale :

- souches ;
- branches d'un diamètre supérieur à 7 cm.

Article 4. Lieu et heures d'ouverture

La pépinière communale est située Avenue du Laerbeek, 120 à 1090 Jette.

Les déchets peuvent y être déposés :

- les mardis et jeudis de 09h00 à 12h00 ;
- les samedis de 09h00 à 12h00.

Article 5. Accès à la pépinière

Un formulaire reprenant les noms, adresse, téléphone et adresse e-mail sera rempli par l'utilisateur en vue de recevoir une carte, ci-après la carte, reprenant les données renseignées sur le formulaire.

Ce formulaire sera daté et signé et vaudra pour prise de connaissance et acceptation des règles reprises dans le présent règlement.

La carte sera remise après signature du formulaire lors de la première visite.

L'accès à la pépinière communale est conditionnée au respect des règles prévues par le présent règlement.

Article 6 : Procédure de dépôt

§ 1. La carte sera présentée à chaque dépôt de déchets verts en vue de permettre d'identifier l'utilisateur lors de son arrivée.

Aucun dépôt de déchet ne sera accepté en cas de non présentation de la carte.

§ 2. Un membre du personnel du service Plantations assure l'accueil, la surveillance et le contrôle des déchets déposés, le broyage immédiat ainsi que de la gestion du programme informatique. L'utilisateur accepte de se soumettre à ce contrôle lors du dépôt de ces déchets.

§ 3. Le volume déposé sera évalué par le préposé et introduit dans le système informatique de la commune. A la fin de chaque trimestre, un décompte sera envoyé à l'utilisateur pour paiement si la masse des déchets déposés dépasse 2m³.

SECTION 3 : TAXE

Article 7 - Assiette de la taxe

Il est établi du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2025 inclus une taxe sur le dépôt des déchets verts au-delà de 2 m³ par an.

Article 8 – Fait générateur de la taxe

La taxe est due dès le dépôt de déchets verts à la pépinière communale au-delà de 2 m³/an.

Article 9 – Redevable de la taxe

Est redevable de la taxe toute personne physique titulaire de la carte.

Article 10 - Taux, indexation et calcul

§1. Les taux prévus au présent paragraphe sont fixés par m³.

§2. Ces taux sont fixés et indexés de 2 %, arrondis aux dix cents entiers le plus proche de la manière suivante, si les montants obtenus comprennent un deuxième chiffre après la virgule compris entre 5 et 9, ils sont arrondis aux dix cents supérieurs, si le deuxième chiffre est compris entre 0 et 4, ils sont arrondis aux dix cents inférieurs, conformément au tableau repris ci-dessous :

| Exercice d'imposition | 2020 | 2021 | 2022 | 2023 | 2024 | 2025 | | | | |
|-----------------------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|--|--|--|--|
| Jettois | 16,30 € | 16,60 € | 17,00 € | 17,30 € | 17,70 € | 18,00 € | | | | |
| Non-jettois | 21,40 € | 21,80 € | 22,30 € | 22,70 € | 23,20 € | 23,60 € | | | | |

Article 11 – Déclaration

Les données reprises sur la carte valent déclaration de la quantité déposée.

Article 12 – Accès à l'information des éléments taxables par la commune

Toute personne est tenue, à la demande des membres du personnel communal, désignés par le Collège des bourgmestre et échevins, en application de l'article 5 de l'ordonnance du 3 avril 2014, et sans déplacement, de produire tous les livres et documents nécessaires à l'établissement de la taxe.

Article 13 - Recouvrement

§1. La taxe est perçue au comptant à la fin de chaque trimestre.

§2. A défaut du paiement, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible et recouvrée par le Receveur communal conformément aux dispositions de l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière des taxes communales.

En outre, des intérêts de retard sont dus conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 14 - Réclamation

§1. Le redevable de l'imposition ou son représentant peut introduire une réclamation contre une taxe, une majoration d'impôts ou une amende administrative enrôlée en vertu du présent règlement, et ce conformément aux dispositions de l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière des taxes communales.

§2. Toute réclamation doit être introduite auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins qui agit en tant qu'autorité administrative.

La réclamation doit être introduite, sous peine de déchéance, dans un délai de trois mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de la perception au comptant ou la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

§3. La réclamation doit en outre être introduite par écrit soit par courrier, soit par le biais support durable, datée et signée par le réclamant ou par son représentant et mentionner les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie ainsi que l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

§4. La réclamation doit être adressée par courrier à l'attention du Collège des Bourgmestre et Echevins, chaussée de Wemmel 100 à 1090 Jette ou être introduite par le biais d'un support durable sur le site de la Commune de Jette http://jette.irisnet.be/fr/réclamations_taxes

§5. Si le redevable ou son représentant en a fait la demande dans la réclamation, il est invité à être entendu lors d'une audition devant le collège des Bourgmestre et Echevins. Le cas échéant, le Collège ou le membre du personnel visé à l'article 9§2 de l'ordonnance du 3 avril 2014 communique au redevable et, le cas échéant à son représentant, la date de son audition, ainsi que les jours et heures auxquels le dossier pourra être consulté. Cette communication est faite quinze jours calendrier au moins avant le jour de l'audition.

La présence à l'audition doit être confirmée par le redevable ou son représentant au Collège ou au membre du personnel visé à l'article 9§2 de l'ordonnance du 3 avril 2014, par écrit ou sur support durable, au moins sept jours calendrier avant le jour de l'audition. Le redevable ou son représentant est entendu par le Collège. Un procès-verbal de l'audition est rédigé et signé par le Bourgmestre, le Secrétaire communal et le redevable ou son représentant.

§6. La décision prise par le Collège des Bourgmestre et Echevins peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal de Première Instance, conformément au prescrit des articles 1385 decies et undecies du Code judiciaire et

doit, sous peine de déchéance, être introduit par requête contradictoire dans un délai de trois mois à partir du troisième jour ouvrable suivant celui de la remise du pli recommandé à la poste de la notification de la décision.

Article 15 – Autres règles de procédure applicables

Les dispositions de l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales complètent le présent règlement.

Article 16 – Entrée en vigueur


Le présent règlement-taxe entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

Le Secrétaire communal,
(s) Benjamin Goeders

Le Président,
(s) Paul Leroy

POUR EXTRAIT CONFORME
JETTE, le 06 janvier 2020

Le Secrétaire communal,

Benjamin Goeders



Le Bourgmestre,

Hervé Doyen